

**Arrêté du 28 février 1991 portant homologation
de règlements du Comité de la réglementation bancaire**
NOR : ECOT9113425A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 91-05, n° 91-06 et n° 91-07 du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le règlement n° 91-06 du 15 février 1991 est étendu, pour les dispositions qui la concernent, à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY

**RÈGLEMENT N° 91-05 DU 15 FÉVRIER 1991
RELATIF AU RATIO DE SOLVABILITÉ**

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 51 et 99 ;

Vu la directive C.E.E. n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu la directive C.E.E. n° 89-299 du 17 avril 1989 du Conseil des communautés européennes concernant les fonds propres des établissements de crédit ;

Vu la directive C.E.E. n° 89-647 du 18 décembre 1989 du Conseil des communautés européennes relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, modifiée par la directive C.E.E. n° 91-31 du 19 décembre 1990 de la Commission des communautés européennes ;

Vu le règlement n° 85-08 du 28 juin 1985 relatif à la couverture des risques, modifié par les règlements n° 86-05 du 27 février 1986, n° 87-06 du 22 juillet 1987, n° 89-08 du 26 juillet 1989 et n° 90-02 du 23 février 1990 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990 et n° 91-02 du 16 janvier 1991 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-08 du 25 juillet 1990 relatif au contrôle interne ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit et des maisons de titres.

Décide :

Article 1^{er}

Les établissements de crédit et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus dans les conditions prévues au présent règlement de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8 p. 100.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- zone A : les Etats membres des Communautés européennes, les autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fond monétaire international (F.M.I.) dans le cadre des accords généraux d'emprunt du F.M.I., et dont la liste et, le cas échéant, ses modifications ultérieures sont publiées par les soins du secrétariat général de la commission bancaire ;
- zone B : les autres pays ;
- établissements de crédit : les établissements assujettis, les établissements de crédits agréés dans un autre Etat membre des communautés européennes, et les entreprises qui, dans d'autres pays, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;

- établissements de crédit de la zone A : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone A, y compris leurs succursales dans tous les pays ;
- établissements de crédit de la zone B : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone B, y compris leurs succursales dans tous les pays ;
- administrations régionales ou locales : les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics administratifs locaux et les organismes assimilés qui figurent sur une liste arrêtée par la commission bancaire.

Article 3

Le numérateur du ratio est constitué par les fonds propres qui sont calculés conformément au règlement n° 90-02 susvisé.

Article 4

- 4.1. Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble des éléments d'actif et de hors bilan, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur niveau de risque de crédit.
- 4.2. Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif.
 - 4.2.1. Taux de pondération de 0 p. 100 :
 - caisse et éléments assimilés ;
 - créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ;
 - créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone B, libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;
 - créances sur un débiteur de la zone B expressément garanties par l'administration centrale ou la banque centrale du même pays, libellées et financées dans leur devise nationale ;
 - créances sur les communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E., Euratom) ou expressément garanties par celles-ci ;
 - actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :
 - titres émis par les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone A ou par les Communautés européennes,
 - dépôts auprès de l'établissement prêteur ;
 - certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par et déposés auprès de l'établissement prêteur.
 - 4.2.2. Taux de pondération de 20 p. 100 :
 - créances sur des banques multilatérales de développement dont la liste figure en annexe I ou expressément garanties par celles-ci ;
 - créances sur les administrations régionales ou locales des Etats de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ; toutefois, les créances sur des administrations régionales ou locales des Etats membres des Communautés européennes, qui ont autorisé leurs établissements de crédit à appliquer un taux de pondération de 0 p. 100 à ces créances, et dont la liste sera établie par le Comité de la réglementation bancaire, pourront être affectées d'un taux de pondération de 0 p. 100 ;
 - créances sur des établissements de crédit de la zone A, ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;
 - créances dont la durée résiduelle n'excède pas un an sur des établissements de crédit de la zone B, ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;
 - actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :
 - titres émis par les banques multilatérales de développement mentionnées à l'annexe I,
 - titres émis par les administrations régionales ou locales des Etats de la zone A,
 - dépôts auprès d'établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur,
 - certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par des établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur ;
 - valeurs en cours de recouvrement.
 - 4.2.3. Taux de pondération de 50 p. 100 :
 - créances garanties par hypothèque sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur ;
 - opérations de crédit-bail immobilier ;
 - ceux des comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent être déterminées.
 - 4.2.4. Taux de pondération de 100 p. 100 :

Tous autres actifs, à l'exception de ceux qui sont déduits des fonds propres de l'établissement prêteur en application des articles 2, 6 et 7 du règlement n° 90-02 susvisé, notamment :

- créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone B lorsqu'elles ne sont pas libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;
- créances sur les administrations régionales ou locales des Etats de la zone B ;
- créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an sur les établissements de crédit de la zone B ;
- créances sur la clientèle autres que celles énumérées précédemment ;
- immobilisations ;
- actifs constitutifs de fonds propres d'autres établissements de crédit.

4.3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux éléments de hors-bilan.

4.3.1. Les éléments de hors-bilan, autres que ceux visés au point 4.3.2, sont classés en quatre catégories conformément à la liste figurant en annexe II.

Ces éléments sont pris en compte :

- pour leur montant total lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé ;
- pour 50 p. 100 de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
- pour 20 p. 100 de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré.

Les éléments classés dans la catégorie présentant un risque faible ne sont pas pris en compte.

Les montants ainsi déterminés sont affectés, selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire ou l'actif concernés, des taux de pondérations fixés au point 4.2. Toutefois :

- les engagements couverts par une garantie fournie par un tiers sont affectés des taux de pondération applicables au garant ou à la garantie ;
- les garanties accordées à un autre établissement de crédit pour le remboursement de créances dont ce dernier est titulaire sont affectées du taux de pondération applicable à ces créances.

4.3.2. Les éléments de hors-bilan relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change, tels que les opérations de change à terme, les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou de change, et les autres éléments de même nature, sont évalués suivant l'une des deux méthodes décrites en annexe III, au prix de marché ou par le risque initial. La méthode choisie est communiquée à la Commission bancaire qui peut la refuser si elle estime que ses conditions d'application ne présentent pas des garanties suffisantes.

Les montants ainsi déterminés sont ensuite affectés, en fonction de la contrepartie concernée, des pondérations fixées au point 4.2. Toutefois, lorsque le taux de pondération de 100 p. 100 devrait s'appliquer, il est remplacé par le taux de 50 p. 100.

Lorsqu'il existe entre un établissement et sa contrepartie un contrat bilatéral distinct dit « de novation » aux termes duquel les obligations de paiement dans une certaine devise à une date déterminée ont pour contrepartie d'autres obligations similaires venant à échéance à la même date, le montant retenu est le montant net unique fixé par cette novation. Le contrat doit être préalablement communiqué à la Commission bancaire.

Les options sur taux d'intérêt ou devises vendues, les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoit le versement de marges journalières, ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont exclus du dénominateur du ratio.

4.4. Lorsqu'un actif ou un élément de hors-bilan n'est que partiellement couvert par une garantie, seule la part couverte par la garantie est affectée du taux de pondération moins élevé lié à l'existence de cette garantie et la part non garantie demeure affectée du taux de pondération lié à la contrepartie.

Article 5

Les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité, sociale ou consolidée, des établissements assujettis.

Article 6

Lorsqu'un établissement assujetti contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements assujettis ou exerce sur ceux-ci une influence notable, il calcule son ratio de solvabilité à partir de documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé.

Chacun des établissements assujettis inclus dans la consolidation doit respecter les dispositions du présent règlement à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12 modifié susvisé par un autre établissement assujetti.

Pour le calcul prévu au premier alinéa ci-dessus, la Commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les établissements qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

Article 7

Sans préjudice du respect des dispositions du présent règlement par chacun des établissements assujettis qui lui sont affiliés, un organe central peut calculer un ratio de solvabilité à partir de données comptables agrégées pour l'ensemble des établissements qui lui sont affiliés.

Article 8

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger sont réputées en situation régulière si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prend en compte les risques assumés hors de celui-ci et est jugée par la commission bancaire au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;
- le siège s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de sa succursale en France, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements.

La Commission bancaire vérifie que les conditions ci-dessus sont réellement satisfaites et accorde dans ce cas aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article.

Article 9

Les établissements doivent déclarer leur ratio de solvabilité au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. La Commission bancaire peut, en outre, demander à tout établissement et à d'autres dates déterminées par elle en fonction des impératifs de la surveillance de calculer son ratio de solvabilité, afin notamment de contrôler l'incidence sur ce ratio de la répartition du capital à l'intérieur du groupe auquel il appartient.

La Commission bancaire établit le modèle suivant lequel doivent lui être déclarés les éléments de calcul du ratio.

Les caractéristiques des éléments auxquels sont affectées les pondérations fixées à l'article 4 sont, en tant que de besoin, détaillées par une instruction de la Commission bancaire.

La Commission bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un élément d'actif ou de hors-bilan si elle estime que cet élément ne remplit pas de façon satisfaisante les conditions fixées.

Article 10

La Commission bancaire peut autoriser un établissement assujetti à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 11

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements n° 91-01 et n° 91-02, la Commission bancaire précise, par voie d'instruction, les équivalences entre les postes des documents périodiques en vigueur et les éléments définis dans le présent règlement.

Article 12

12.1. A compter du 31 décembre 1992, tous les établissements assujettis doivent respecter le ratio de solvabilité de 8 p. 100 prévu à l'article 1^{er}.

12.2. Tout établissement de crédit créé à partir du 1^{er} janvier 1991 doit respecter un ratio au moins égal à 8 p. 100.

12.3. Les établissements dont le ratio est inférieur à 8 p. 100 doivent justifier, par la suite, qu'ils se rapprochent par paliers de la norme de 8 p. 100 de manière à l'atteindre au plus tard le 31 décembre 1992. Ils doivent établir un plan fixant les étapes de cette progression, qu'ils s'engagent à respecter et qu'ils transmettent à la Commission bancaire. Ils doivent, en tout état de cause, respecter à compter du 30 juin 1991 un ratio au moins égal à 5 p. 100.

Article 13

L'article 12 du règlement n° 90-02 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Le fonds pour risques bancaires généraux est isolé au passif du bilan des établissements assujettis dans un poste spécifique ainsi intitulé.

« L'excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux ou l'excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux est isolé, respectivement au débit ou au crédit du compte de résultat, dans des postes spécifiques ainsi intitulés.

« Les établissements doivent pouvoir fournir à la Commission bancaire toutes justifications concernant le fonds pour risques bancaires généraux.

« Les établissements peuvent faire application des dispositions qui précèdent à compter de l'arrêt des comptes de l'exercice 1990. »

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le règlement n° 85-08 modifié est abrogé à la date du 29 juin 1991.

Fait à Paris, le 15 février 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIERE

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT VISÉE À L'ARTICLE 4.2.2 DU RÈGLEMENT N° 91-05

Banque européenne d'investissement (B.E.I.).
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D. « Banque mondiale »).
Société financière internationale.
Banque interaméricaine de développement.
Banque asiatique de développement.
Banque africaine de développement.
Fonds de développement social du Conseil de l'Europe (encore dénommé Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe).
Banque nordique d'investissement.
Banque de développement des Caraïbes.
Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.).

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES ÉLÉMENTS DE HORS-BILAN VISÉS À L'ARTICLE 4.3.1 DU RÈGLEMENT N° 91-05

Les éléments qui ne sont pas mentionnés dans cette liste sont classés par les établissements dans la catégorie des opérations qui présentent des caractéristiques similaires. Le secrétariat général de la Commission bancaire peut s'opposer au classement retenu par les établissements.

Éléments classés comme présentant un risque élevé

Garanties de crédits distribués (déductibles des risques chez le bénéficiaire).
Acceptations.
Endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement de crédit.
Cessions avec droit de recours pour l'acheteur.
Ouvertures de crédit irrévocables ou cautionnements constituant des substituts de crédits.
Engagements d'achat à terme.
Dépôts terme contre terme.
Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés (lorsqu'elle figure au hors-bilan).
Autres éléments présentant un risque élevé.

Éléments classés comme présentant un risque moyen

Engagements de payer résultant de crédits documentaires, accordés ou confirmés, sans que les marchandises correspondantes servent de garantie.
Garanties et sûretés (y compris, sauf s'ils présentent un risque modéré, les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les engagements douaniers et fiscaux) ainsi que cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit.
Engagements de reprendre des valeurs cédées, lorsque le cessionnaire a une option de revente.
Ouvertures de crédit irrévocables ne constituant pas des substituts de crédit.
Facilités non utilisées, notamment découverts, engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale supérieure à un an.
Facilités d'émission d'effets (Note Issuance Facilities, N.I.F.) et facilités renouvelables de prise ferme (Revolving Underwriting Facilities, R.U.F.).
Autres éléments présentant un risque moyen.

Éléments classés comme présentant un risque modéré

Crédits documentaires accordés ou confirmés, lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie et autres opérations similaires.

Autres éléments présentant un risque modéré.

Éléments classés comme présentant un risque faible

Facilités non utilisées, notamment découverts, engagement de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale au plus égale à un an, ou qui peuvent être annulées sans condition, à tout moment et sans préavis.

Autres éléments présentant un risque faible.

ANNEXE III

TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS DE HORS-BILAN RELATIFS AUX TAUX D'INTÉRÊT ET AUX TAUX DE CHANGE

Les établissements peuvent choisir l'une des deux méthodes suivantes.

1. Première méthode : évaluation au prix de marché

- 1.1. Le coût de remplacement des contrats à valeur positive est déterminé par l'évaluation au prix de marché.
- 1.2. Le montant du notionnel de tous les contrats est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée résiduelle :

DURÉE RÉSIDUELLE	CONTRATS sur taux d'intérêt (en pourcentage)	CONTRATS sur taux de change (en pourcentage)
≤ 1 an.....	Néant	1
> 1 an.....	0,5	5

- 1.3. La somme du coût de remplacement déterminé en 1.1 et du résultat de la pondération effectuée en 1.2 est affectée des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées.

2. Deuxième méthode : évaluation en fonction du risque initial

- 2.1. Le montant notionnel des contrats est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée initiale :

DURÉE INITIALE	CONTRATS sur taux d'intérêt (en pourcentage)	CONTRATS sur taux de change (en pourcentage)
≤ 1 an.....	0,5	2
1 an < échéance ≤ 2 ans....	1,0	5
Par année supplémentaire....	1,0	3

Pour les contrats sur taux d'intérêt les établissements peuvent toutefois se référer à la durée résiduelle, dans la mesure où leur activité, notamment sur le marché secondaire, le justifie. Le secrétariat général de la Commission bancaire peut s'y opposer s'il estime que ces conditions ne sont pas remplies.

- 2.2. Le résultat obtenu au point 2.1 est affecté des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées.

RÈGLEMENT N° 91-06 DU 15 FÉVRIER 1991

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N° 89-03, N° 89-04 ET N° 89-05 DU 22 JUIN 1989 RELATIFS AUX CERTIFICATS DE DÉPÔT, AUX BONS DES INSTITUTIONS ET DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES ET AUX BILLETS DE TRÉSORERIE

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le décret n° 91-79 du 22 janvier 1991 relatif aux billets de trésorerie et autres titres de créances négociables ;

Vu le décret n° 91-80 du 22 janvier 1991 relatif à l'obligation d'information statistique des émetteurs de titres de créances négociables ;

Vu le règlement n° 89-03 du 22 juin 1989 relatif aux certificats de dépôt ;

Vu le règlement n° 89-04 du 22 juin 1989 relatif aux bons des institutions financières ;

Vu le règlement n° 89-05 du 22 juin 1989 relatif aux billets de trésorerie,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 7 du règlement n° 89-03 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les certificats de dépôts peuvent être émis sous la forme dématérialisée. »

Article 2

L'article 9 du règlement n° 89-03 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émetteurs de certificats de dépôt communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. »

Article 3

L'article 9 du règlement n° 89-04 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bons des institutions et des sociétés financières peuvent être émis sous la forme dématérialisée. »

Article 4

L'article 11 du règlement n° 89-04 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émetteurs de bons des institutions et des sociétés financières communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. »

Article 5

L'article 7 du règlement n° 89-05 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les billets de trésorerie peuvent être émis sous la forme dématérialisée. »

Article 6

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 du règlement n° 89-05 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter la domiciliation de billets de trésorerie qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les règles édictées par les dispositions de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée, du décret n° 91-79 du 22 janvier 1991 et du présent règlement. »

« Les émetteurs de billets de trésorerie remplissent l'obligation d'information statistique établie par le décret du 22 janvier 1991 susvisé par l'intermédiaire de leurs établissements domiciliataires. Ceux-ci communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. »

Fait à Paris, le 15 février 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 91-07 DU 15 FÉVRIER 1991

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX PROVENANT DU TRAFIC DES STUPÉFIANTS

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990 et n° 91-02 du 16 janvier 1991,

Décide :

Article 1^{er}

Sont assujettis au présent règlement les établissements, institutions, services et personnes mentionnés aux articles 1, 8, 69 et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, ainsi que les changeurs manuels mentionnés à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée.

Article 2

Les établissements assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des prescriptions de la loi du 12 juillet 1990 susvisée, notamment ses articles 3, 6, 12 et 14, ainsi que des articles 2 à 6 du décret du 13 février 1991 susvisé pris pour son application.

En particulier :

a) Chaque établissement assujetti doit adopter des règles écrites internes décrivant les diligences à accomplir pour l'application des textes susvisés ainsi que du présent règlement et donnant des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, compte tenu notamment de l'activité exercée par l'établissement assujetti. L'interdiction édictée à l'article 10 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée doit être expressément rappelée.

Les règles relatives aux diligences à accomplir peuvent être adaptées à la nature des cocontractants de l'établissement assujetti, notamment lorsqu'il s'agit d'organismes financiers.

L'ensemble de ces règles est communiqué à l'autorité de contrôle compétente, sur sa demande ;

b) Un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes prévues ci-dessus doit être mis en place dans chaque établissement assujetti ;

c) Les informations, déclarations et documents relatifs aux opérations visées aux articles 3 et 14 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée doivent être conservés selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et à en faciliter la communication dans les meilleurs délais au service mentionné à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée ou à l'autorité de contrôle compétente, sur leur demande ;

d) La désignation de la ou des personnes mentionnées aux articles 2 et 5 du décret du 13 février 1991 susvisé ainsi que les attributions de chacune d'elles sont portées à la connaissance du service mentionné à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée. Elles sont également communiquées à l'autorité de contrôle compétente.

Article 3

Les règles internes prévues à l'article 2 du présent règlement doivent préciser la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée.

Cette procédure doit notamment prévoir les modalités :

- de transmission au responsable désigné à cet effet des caractéristiques de l'opération déjà exécutée ou à exécuter, le délai d'exécution devant, dans ce dernier cas, être indiqué ;
- d'enregistrement et de conservation des documents se rapportant aux opérations ayant donné lieu à déclaration ;
- d'application éventuelle des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 13 février 1991 susvisé.

Article 4

Pour l'application de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée, les établissements assujettis doivent effectuer un examen particulier de toute opération importante qui répond aux caractéristiques définies par ledit article, c'est-à-dire qui remplit l'ensemble des quatre conditions suivantes :

- l'opération n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la loi susvisée ;
- son montant unitaire ou total est supérieur, d'une part, à la somme fixée à l'article 4 du décret du 13 février 1991 susvisé et, d'autre part, au montant des opérations effectuées habituellement par le donneur d'ordre ;
- elle se présente dans des conditions inhabituelles de complexité ;
- et elle ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Au terme de cet examen, le document prescrit par l'article 14 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée est établi si l'opération est exécutée et si les justifications obtenues ne sont pas jugées suffisantes. Ce document doit faire état des renseignements recueillis concernant en particulier :

- l'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de la transaction ;
- l'identité du donneur d'ordre et du ou des bénéficiaires (nom, adresse, profession...) ;
- les caractéristiques de l'opération au regard des critères énoncés au premier alinéa du présent article ;
- le cas échéant, les modalités et conditions de fonctionnement du compte (date et origine du compte, mandataires, comptes sans mouvement).

Le document ne peut être communiqué qu'au service visé à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée et à l'autorité de contrôle compétente, sur leur demande.

L'établissement assujéti tient, pendant cinq ans, le document et les pièces qui s'y rattachent à la disposition de l'autorité de contrôle et du service mentionné à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée.

Article 5

Les établissements assujétis ayant leur siège social en France font toutes recommandations utiles à leurs filiales et succursales à l'étranger pour qu'elles se prémunissent, sous des formes appropriées, contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment. Ces succursales et filiales communiquent à leur siège social, le cas échéant, les dispositions locales qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie de ces recommandations.

Conformément au dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée, les établissements assujétis doivent s'assurer que les prescriptions prévues à l'article 4 du présent règlement sont appliquées par leurs succursales et leurs filiales installées à l'étranger. Si ces obligations ne peuvent être mises en œuvre, totalement ou partiellement, ces succursales et filiales communiquent à leur siège les dispositions locales qui y font obstacle. Le siège en informe le service mentionné à l'article 5 de la loi susvisée.

Article 6

Lorsqu'un établissement assujéti appartient à un groupe au sens de l'article 2 du règlement n° 85-12 modifié susvisé, il peut, avec l'accord de l'entreprise mère, désigner pour l'application des articles 2 et 5 du décret du 13 février 1991 susvisé la ou les personnes spécialement habilitées à cet effet d'un autre établissement assujéti appartenant au même groupe.

Article 7

Les établissements assujétis affiliés à un organe central transmettent à ce dernier leurs règles écrites internes.

Ces établissements peuvent éventuellement, avec l'accord de leur organe central, désigner, pour l'application des articles 2 et 5 du décret du 13 février 1991 susvisé, une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à cet effet d'un autre établissement assujéti appartenant au même réseau.

Fait à Paris, le 15 février 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 février 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice (femmes et hommes)

NOR : JUSG9180008A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 février 1991, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs à l'administration centrale du ministère de la justice avec affectation à Paris (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à huit.

En outre, quatre postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un poste aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours (interne et externe).

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 8 avril 1991.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 12 avril 1991.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent écrire au ministère de la justice (direction de l'administration générale et de l'équipement, bureau de la gestion administrative), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 janvier 1991 portant création d'un comité technique paritaire spécial et de deux comités techniques paritaires locaux des moyens aériens de la sécurité civile

NOR : INTA9120045A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986 portant organisation et attributions de la direction de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1989 fixant la date de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des moyens aériens de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1990 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des moyens aériens de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1990 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire spécial des moyens aériens de la sécurité civile ;

Considérant l'avis émis par le comité technique paritaire spécial des moyens aériens de la sécurité civile dans sa séance du 5 avril 1990 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé un comité technique paritaire spécial des moyens aériens de la sécurité civile auprès du directeur général de l'administration, un comité technique paritaire local de la base d'avions de la sécurité civile auprès du commandant de la base d'avions de la sécurité civile et un comité technique paritaire local du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile auprès du chef du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES LOCAUX

Art. 2. - La composition du comité technique paritaire local de la base d'avions de la sécurité civile visé à l'article 1^{er} est fixée ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'administration

Quatre membres titulaires, dont le commandant de la base d'avions de la sécurité civile, président du comité, et quatre membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel

Personnels navigants :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, second alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Personnels non navigants :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, second alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé.